

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 503 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Place des 9 jets
Les Jeudis 09, 16, 23, 30 Juillet 2026 et les 13 et 20 Août 2026
Concerts de l'Eté 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande en date du 05 mai 2026 effectuée par Monsieur Jean-Christophe Lluís représentant les restaurants « Le Quattrocento », « Le Victorien », « El Picotéo » et le bar « La Font Del Gat » pour organiser des concerts sur la Place des 9 jets à Céret, les jeudis 09 / 16 / 23 / 30 juillet et 13 / 20 août 2026 de 19h30 à 22h30.

CONSIDERANT que l'organisation de ces animations nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les Jeudis 09 / 16 / 23 / 30 Juillet et 13 / 20 Août 2026 de 19h30 à 22h30.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement et la circulation** de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :
 - Rue Manolo
 - Place Chaïm Soutine

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule béliet »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Rue Manolo

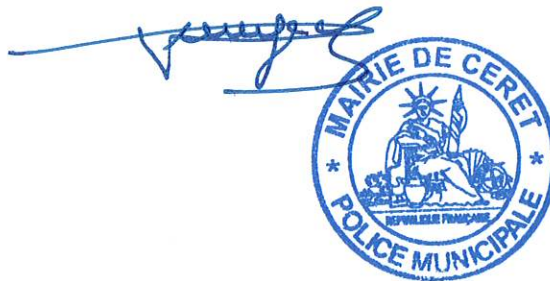
ARTICLE 3 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques et affichée par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-sept mai deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.